

GUIDE DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007

Organismes municipaux

*Ministère des Affaires
municipales
et des Régions*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	4
1. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007	8
2. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (CONSOLIDÉES).....	8
2.1 Activités financières (page S4)	8
2.2 Activités d'investissement (page S5)	10
2.3 Coût des services municipaux (pages S6 et S7)	11
2.4 Dépenses par objets (page S8)	11
3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (CONSOLIDÉS)	12
3.1 Analyse des revenus – Autres revenus de sources locales (page S13).....	12
3.2 Analyse des revenus – Transferts (page S15)	12
3.3 Analyse des dépenses de fonctionnement (page S18)	13
3.4 Analyse de la répartition des dépenses des organismes municipaux (page S20)...	13
3.5 Analyse des activités financières du réseau d'électricité (page S21)	13
3.6 Analyse des dépenses d'investissement selon leur nature (page S22)	14
3.7 Analyse du service de la dette (page S23)	14
3.8 Informations sectorielles – Activités financières par organismes (pages S24 et S25)	15
3.9 Informations sectorielles - Dépenses par objets par organismes (pages S26 et S27)	15
4. AUTRES RENSEIGNEMENTS.....	15
4.1 Sommaire des répartitions aux municipalités membres (page S29).....	15
4.2 Analyse de la rémunération (page S30)	16
4.3 Analyse des activités financières par arrondissements (page S31)	17
4.4 Taux des taxes (pages S32 et S33)	18
4.5 Calcul de certains revenus de taxes (pages S34 et S35).....	19
4.6 Conciliation du total des taxes (page S36)	20
4.7 Taux global de taxation prévisionnel (page S37).....	20
4.8 Calcul du taux global de taxation prévisionnel (page S38).....	21
4.9 Diviseur pour le calcul du taux global de taxation pondéré (page S38).....	21
4.10 Répartition des revenus de taxes par catégories d'immeubles (pages S39 et S40) 21	
4.10.1 Guide de répartition des revenus de taxes générales sur la valeur foncière par catégories d'immeubles	22
4.10.2 Guide de répartition des revenus de taxes par catégories d'immeubles pour les taxes sur la valeur foncière autres que les taxes générales	25
4.10.3 Lexique	28
4.11 Questionnaire (page S42).....	30

4.12 Confirmation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la transmission électronique des prévisions budgétaires (page S43)	30
4.13 Étalement (pages S44 à S46).....	31
 ANNEXE 1.....	 32
Richesse foncière uniformisée de 2007	32
 ANNEXE 2.....	 33
Municipalité locale avec agglomération	33

INTRODUCTION

Le présent guide permet d'indiquer les nouveautés apportées au formulaire des prévisions budgétaires 2007 et de préciser différents éléments touchant ce même document.

Les numéros de page mentionnés réfèrent au formulaire unifié pour l'ensemble des organismes municipaux. La numérotation est précédée d'un « S » en référence à SÉSAMM. Veuillez noter que le formulaire, à l'impression, possède aussi une numérotation propre à l'organisme.

Modifications législatives

Le contenu des prévisions budgétaires 2007 tient compte des modifications législatives reliées au domaine municipal, notamment le projet de loi 21 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal.

Entre autres, ce projet de loi :

- Attribue à toutes les municipalités le pouvoir d'accorder une aide financière pour relocaliser des entreprises à l'intérieur d'une municipalité sous forme de subventions ou de crédits de taxe.
- Permet à toutes les municipalités locales du Québec d'adopter des programmes de crédits de taxes aux entreprises en matière de soutien au développement économique visant à inciter les entreprises à s'établir sur leur territoire ou à y agrandir ou moderniser leurs installations.
- Permet au conseil ordinaire de la municipalité centrale d'adopter la partie « proximité » du budget de la municipalité en attendant l'adoption par le conseil d'agglomération de la partie « agglomération » de ce même budget.
- Apporte des modifications au régime fiscal des exploitations agricoles concernant le programme de remboursement de taxes aux agriculteurs et la possibilité d'établir un taux de taxe distinct.
- Modifie le calcul du taux global de taxation. Les nouvelles règles s'appliqueront aux fins de l'établissement du TGT pour tout exercice financier à compter de celui de 2007.
- Maintient la clause banquier en cas de scission ou fusion affectant un régime de retraite.

Information financière municipale plus complète

La présentation des prévisions budgétaires 2007 a été revue, principalement pour tenir compte des modifications concernant le périmètre comptable et les avantages sociaux futurs, conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada établis par l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA) et le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP).

Ces nouvelles normes permettent aux organismes municipaux de présenter fidèlement la totalité de leurs actifs, passifs, revenus et dépenses.

- **Consolidation de l'information financière des organismes périmunicipaux et supramunicipaux**

À partir de l'exercice 2007, les états financiers des organismes périmunicipaux et supramunicipaux, soit les organismes contrôlés, doivent être consolidés dans les états financiers de l'organisme municipal. On parle alors de périmètre comptable, celui-ci étant défini au Chapitre 5 du Manuel de la présentation de l'information financière municipale.

Les organismes municipaux touchés par ce changement sont ceux exerçant un contrôle ou un contrôle conjoint sur un organisme.

Chaque municipalité vérifie si les critères de contrôle ou les critères d'un partenariat sont présents. Ainsi, tout organisme répondant à ces critères sera consolidé selon la méthode appropriée, à compter de l'exercice 2007. Veuillez prendre connaissance à ce sujet du document « Traitement comptable du périmètre comptable municipal » disponible sur le site du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamr.gouv.qc.ca>, suivre le chemin [Accueil](#) / [Finances - Fiscalité - Évaluation foncière](#) / [Information financière](#) / [Présentation de l'information financière](#) - [Documentation et liens](#).

Lorsque la consolidation ligne par ligne doit s'appliquer, les dépenses par objets doivent effectivement être consolidées ligne par ligne au tableau complémentaire des dépenses par objets. À l'état des activités financières, les dépenses de fonctionnement doivent être regroupées dans la fonction apparentée à l'organisme contrôlé. Les frais de financement sont traités de la même façon que ceux de l'organisme municipal. Ainsi, dans le cas d'une société de transport en commun, toutes les dépenses de cette dernière incluant ses dépenses d'administration générale doivent être regroupées dans la fonction « Transport » à l'état des activités financières, sauf pour les frais de financement qui doivent être regroupés avec les frais de financement de l'organisme municipal. Les frais de financement sont ventilés à la fonction « Transport » à l'état du coût des services municipaux.

- **Avantages sociaux futurs**

À compter de l'exercice financier 2007, les avantages sociaux futurs sont comptabilisés selon la comptabilité d'exercice intégrale. Ceci permet aux utilisateurs des états financiers de connaître la situation financière réelle de l'organisme municipal. La totalité des passifs ayant trait aux avantages sociaux futurs sont ainsi constatés.

Les avantages sociaux futurs sont constitués des avantages de retraite (les pensions de retraite et les avantages complémentaires de retraite) et des autres avantages sociaux futurs (les avantages postérieurs à l'emploi, les congés rémunérés et les prestations de cessation d'emploi). Veuillez prendre connaissance des documents traitant de ce sujet sur le site du Ministère à l'adresse suivante : <http://www.mamr.gouv.qc.ca>, suivre le chemin [Accueil](#) / [Finances - Fiscalité - Évaluation foncière](#) / [Information financière](#) / [Présentation de l'information financière](#) - [Documentation et liens](#).

Formulaire des prévisions budgétaires

Le formulaire des prévisions budgétaires est composé de quatre sections :

- le rapport du trésorier ou du secrétaire-trésorier ;
- les prévisions budgétaires (consolidées*) ;
- les renseignements supplémentaires (consolidés*) ;
- les autres renseignements.

* S'il y a lieu (voir le point 1 du guide).

Dans le formulaire, lorsqu'il est mentionné « **Administration municipale** », il s'agit de la municipalité ou de l'organisme avant consolidation. Dans la section « **Autres renseignements** », les données ne sont pas consolidées et concernent l'administration municipale seule.

Le présent document aborde exclusivement les sections où des nouveautés ou des précisions ont été apportées.

Municipalité locale avec agglomération

La présentation de l'information financière de la municipalité centrale, soit la municipalité locale avec agglomération, est adaptée pour donner suite à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

Pour de plus amples renseignements sur les municipalités centrales, consultez l'annexe 2.

Transmission des documents

Conformément aux lois le régissant, l'organisme municipal doit transmettre à la ministre des Affaires municipales et des Régions le budget annuel sur le formulaire prévu à cette fin. La transmission des données financières est faite de façon électronique ou par la poste.

- **Transmission électronique**

Si l'organisme municipal utilise l'application SÉSAMM, un exemplaire doit être transmis de façon électronique au ministère des Affaires municipales et des Régions.

- **Formulaire papier**

Si la transmission électronique n'est pas utilisée, un exemplaire doit être transmis à l'adresse suivante :

Service de l'information financière et de la vérification
Ministère des Affaires municipales et des Régions
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, 1^{er} étage
Québec (Québec) G1R 4J3

Renseignements supplémentaires

Après consultation du présent guide et du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale* à l'adresse suivante : <http://www.mamr.gouv.qc.ca>, Accueil / Finances - Fiscalité -Évaluation foncière / Information financière / Présentation de l'information financière – Manuel, pour tout renseignement supplémentaire relativement aux prévisions budgétaires, vous pouvez vous adresser au Ministère :

Service de l'information financière et de la vérification
Direction des finances municipales
Téléphone : (418) 691-2009
Télécopieur : (418) 646-9149
Courriel : sesammfin@mamr.gouv.qc.ca

1. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2007

Au début du formulaire, vous devez répondre à une question : **Est-ce que votre budget est consolidé?** Si vous répondez oui, le mot « **consolidé** » apparaîtra dans le titre des pages appropriées ainsi que dans la table des matières.

2. PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES (CONSOLIDÉES)

2.1 Activités financières (page S4)

NOUVEAUTÉS

Revenus

Le poste « **Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales** » est ajouté. Ce poste est créé afin de refléter l'exigence de la présentation distincte des revenus tirés des participations détenues dans des entreprises municipales.

Affectations

Le poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » est ajouté.

PRÉCISIONS

Le résultat estimatif de 2006 est non consolidé.

Résultats nets d'entreprises municipales

Une entreprise municipale est un organisme contrôlé qui fait partie du périmètre comptable d'un organisme municipal mais qui satisfait à des critères précis lui permettant d'être consolidé selon la méthode modifiée de comptabilisation à la valeur de consolidation plutôt que ligne par ligne. Dans un tel cas, une participation dans une entreprise municipale est inscrite au bilan de l'organisme municipal et la variation de cette participation au cours d'un exercice est imputée aux résultats de l'organisme municipal pour cet exercice.

La variation doit d'abord être inscrite comme revenu aux activités financières dans le poste « **Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales** », pour être ensuite transférée intégralement aux activités d'investissement en l'inscrivant aussi au poste « **Revenus spécifiques transférés aux activités d'investissement** ». S'il s'agit d'une perte nette plutôt que d'un bénéfice net, le montant doit être inscrit négativement pour le premier poste et positivement pour le deuxième. Ce transfert sert à inscrire la source de financement et la dépense d'investissement correspondantes à l'état des activités d'investissement (voir les précisions fournies dans la section 2.2 pour la suite du traitement).

Le même traitement comptable s'applique dans le cas d'un partenariat commercial.

Montants à pourvoir dans le futur

Régimes de retraite à prestations déterminées, ou avantages sociaux futurs comptabilisés comme ces régimes

Un organisme municipal qui offre à titre d'employeur un ou des régimes de retraite à prestations déterminées, ou des avantages sociaux futurs comptabilisés comme ces régimes, et dont l'ensemble de ces régimes et avantages génère un déficit global net initial au 1^{er} janvier 2007, peut avoir choisi d'amortir ce déficit initial sur un certain nombre d'exercices pour fins de rapprochement avec la taxation future. Si tel est le cas, un montant à pourvoir dans le futur est constitué en date du 1^{er} janvier 2007 pour être amorti par la suite par affectation aux activités financières sur un certain nombre d'exercices. Cet amortissement, qui commence dès l'exercice 2007, doit faire l'objet d'une affectation débitrice au poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » dans la section *Affectations* de l'état des activités financières.

Lors de la bonification d'un régime de retraite à prestations déterminées, l'organisme municipal peut choisir d'amortir le coût des services passés qui en découle sur un certain nombre d'exercices pour fins de rapprochement avec la taxation future. Si tel est le cas, ce coût des services passés doit à l'état des activités financières:

- être imputé entièrement à la dépense de fonctionnement de l'exercice au cours duquel la décision de bonifier est rendue ;
- faire l'objet entièrement dans ce même exercice d'une affectation créditrice au poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » dans la section *Affectations* de l'état des activités financières;
- pour une fraction de ce coût, faire aussi l'objet dans ce même exercice d'une affectation débitrice au même poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » à titre d'amortissement. L'amortissement commence en effet dans l'exercice au cours duquel la décision de bonifier est rendue pour se poursuivre dans les exercices subséquents jusqu'à amortissement complet.

Par ailleurs, des municipalités peuvent avoir un solde résiduel à amortir du montant à pourvoir dans le futur qui avait été constitué au 1^{er} janvier 2000 lors du passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice. Advenant le cas, l'amortissement ne doit plus être imputé à la dépense de fonctionnement à partir de l'exercice 2007. Cet amortissement doit dorénavant faire l'objet d'une affectation débitrice au poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » à l'état des activités financières.

Mesure transitoire pour les intérêts sur les dettes émises avant le 1^{er} janvier 2001

À compter du 1^{er} janvier 2007, les intérêts pour les emprunts émis avant le 1^{er} janvier 2001 devront être inscrits à l'état des activités financières (ÉAF) sur une base d'exercice, ceci afin de présenter une information financière conforme aux principes comptables généralement reconnus (PCGR).

Cette dépense comptabilisée sur une base d'exercice représente un montant moindre que le déboursé et l'écart correspond à la variation des intérêts courus sur ces dettes par rapport à l'exercice financier précédent. Considérant que la taxation de ces intérêts est établie en fonction du déboursé, il faut dorénavant affecter aux activités financières la partie du montant à pourvoir dans le futur associé aux intérêts de la dette à long terme équivalente à cette variation. Le surplus de l'exercice est ainsi équilibré. L'écriture est la suivante :

Affectation – Montants à pourvoir dans le futur

XXX

Montants à pourvoir dans le futur – Intérêts – dette à long terme

XXX

Pour les dettes à recouvrer de tiers et celles à la charge d'une partie des contribuables, les mesures transitoires applicables à l'actif relatif aux montants à recouvrer ou aux taxes à recevoir correspondant aux intérêts courus à payer, telles que décrites à la section 8.2.2.1 du Manuel de la présentation de l'information financière municipales, continuent de s'appliquer.

Harmonisation des normes comptables pour l'amortissement des immobilisations et le remboursement de la dette à long terme

Un organisme contrôlé faisant partie du périmètre comptable d'un organisme municipal, qui ne satisfait pas aux critères d'entreprise municipale, doit être consolidé ligne par ligne. Une des étapes de la consolidation ligne par ligne consiste à effectuer l'harmonisation des conventions comptables. Par exemple, un organisme contrôlé peut devoir suivre les principes comptables généralement reconnus (PCGR) applicables au secteur privé. Dans un tel cas, la dépense d'exercice de cet organisme inclura une dépense d'amortissement, ce qui ne peut être le cas pour les organismes municipaux qui doivent suivre les PCGR du secteur public applicables aux administrations locales. En effet, les organismes municipaux comptabilisent plutôt une dépense d'investissement en immobilisations pour leurs acquisitions.

Dans le cadre de la consolidation, il faut donc apporter les régularisations nécessaires pour :

- transférer au coût des services municipaux la dépense d'amortissement des immobilisations et l'amortissement des subventions reportées de l'organisme contrôlé;
- inscrire à l'état des activités financières le remboursement de capital effectué par l'organisme contrôlé.

Une mesure provisoire est instituée afin que ces régularisations n'aient pas d'impact sur le surplus (déficit) d'exercice de l'organisme municipal ni par conséquent sur la taxation, étant donné que les PCGR applicables aux immobilisations pour les administrations locales seront éventuellement modifiés en 2009. Cette mesure consiste à faire en sorte que l'effet combiné net de ces régularisations sur les résultats soit contrebalancé par une écriture d'affectation en débitant ou créditant selon le cas les postes « **Affectations - Surplus accumulé affecté** » à l'état des activités financières et « **Surplus accumulé affecté** » à l'état du surplus (déficit) accumulé.

2.2 Activités d'investissement (page S5)

NOUVEAUTÉS

Revenus spécifiques transférés des activités financières provenant de tiers

Le poste « **Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales** » est ajouté.

Emprunts à long terme à la charge

Le poste « **Des organismes contrôlés** » est ajouté.

PRÉCISIONS

Résultats nets d'entreprises municipales

La quote-part dans les résultats nets d'une entreprise municipale doit d'abord être inscrite comme revenu à l'état des activités financières et faire ensuite l'objet d'un transfert à l'état des activités d'investissement (voir les précisions fournies à la section 2.1). Le montant ainsi transféré doit être inscrit comme source de financement au poste « **Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales** » dans la

section *Revenus spécifiques transférés des activités financières provenant de tiers*, dans la colonne « **Autres investissements** » à l'état des activités d'investissement. Il doit aussi être inscrit comme dépense d'investissement dans la fonction concernée dans la même colonne du même état.

Le même traitement comptable s'applique dans le cas d'un partenariat commercial.

Harmonisation des normes comptables relatives aux immobilisations

Lorsque la consolidation d'un organisme contrôlé implique l'harmonisation des normes comptables relatives aux immobilisations, le montant total des immobilisations acquises par l'organisme contrôlé au cours de l'exercice doit faire l'objet d'une écriture de régularisation pour inscrire une dépense d'investissement correspondante dans la fonction concernée à l'état des activités d'investissement. Une source de financement doit aussi y être inscrite :

- pour la part financée par emprunt, au poste « **Emprunts à long terme à la charge des organismes contrôlés** »;
- pour la part financée par une subvention reçue de l'organisme municipal, au poste « **Autres transferts des activités financières** »;
- pour la part financée par une subvention reçue d'un tiers, par exemple d'un gouvernement, au poste « **Revenus spécifiques transférés des activités financières provenant de tiers** »;
- pour la part financée à même les fonds propres de l'organisme contrôlé, au poste « **Autres sources – Surplus accumulé non affecté** » (ou affecté s'il y a lieu).

2.3 Coût des services municipaux (pages S6 et S7)

NOUVEAUTÉS

Matières résiduelles

L'activité « **Matières résiduelles** » est ventilée pour présenter distinctement les postes « **Déchets domestiques** », « **Matières secondaires** » et « **Autres** ».

PRÉCISIONS

La colonne « **Services rendus** » comprend les revenus des services rendus aux organismes municipaux et les revenus des autres services rendus. Le service de la dette, à l'exception du remboursement en capital, recouvré des organismes municipaux doit être réparti par fonctions et par activités dans cette colonne.

2.4 Dépenses par objets (page S8)

NOUVEAUTÉS

Biens durables

Le poste « **Autres biens durables** » remplace le poste « **Achats de biens** ».

PRÉCISIONS

Biens durables

Selon la politique de capitalisation établie par l'organisme municipal, les biens durables peuvent être des biens non capitalisés. Alors, il est possible d'inscrire des biens durables dans la colonne « **Activités financières** ».

On doit **exclure** de ce poste les achats de biens et de services auprès des organismes municipaux. Cette dépense doit être ventilée en fonction de sa nature économique.

Contributions à des organismes municipaux

Les postes « **Répartition des dépenses** » et « **Autres** » dans la section *Organismes municipaux* servent à y inscrire les contributions à des organismes supramunicipaux non consolidés.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (CONSOLIDÉS)

3.1 Analyse des revenus – Autres revenus de sources locales (page S13)

NOUVEAUTÉS

Services rendus aux organismes municipaux Hygiène du milieu

L'activité « **Matières résiduelles** » est ventilée pour présenter distinctement les postes « **Déchets domestiques** », « **Matières secondaires** » et « **Autres** ».

3.2 Analyse des revenus – Transferts (page S15)

NOUVEAUTÉS

Transferts inconditionnels

Le poste « **Compensation provenant de la taxe de vente du Québec** » est ajouté suite à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités. La mesure relative à la taxe de vente du Québec (TVQ) consiste en un transfert représentant un pourcentage variable des dépenses taxables des organismes municipaux au cours de la période de 2007 à 2013.

3.3 Analyse des dépenses de fonctionnement (page S18)

NOUVEAUTÉS

Hygiène du milieu

Le poste « **Plan de gestion (MRC)** » est modifié pour « **Plan de gestion** » parce que cette activité concerne aussi les villes MRC.

PRÉCISIONS

Ce poste regroupe les dépenses qui sont reliées à la réalisation, la modification et la révision d'un plan de gestion des matières résiduelles.

3.4 Analyse de la répartition des dépenses des organismes municipaux (page S20)

NOUVEAUTÉS

La page a été modifiée pour présenter uniquement les quotes-parts par fonctions.

PRÉCISIONS

Cette analyse concerne les répartitions des dépenses à des organismes supramunicipaux qui ne sont pas consolidés.

3.5 Analyse des activités financières du réseau d'électricité (page S21)

NOUVEAUTÉS

Revenus

Le poste « **Quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales** » est ajouté. Ce poste est créé afin de refléter l'exigence de la présentation distincte des revenus tirés des participations détenues dans des entreprises municipales.

Affectations

Le poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » est ajouté.

PRÉCISIONS

Voir les précisions au point 2.1.

3.6 Analyse des dépenses d'investissement selon leur nature (page S22)

NOUVEAUTÉS

Dépenses d'investissement (consolidées)

Pour les dépenses d'investissement consolidées, la page a été modifiée et présente maintenant trois colonnes : une pour l'administration municipale avant consolidation, une deuxième pour tous les organismes contrôlés et une troisième pour le budget consolidé.

Pour les organismes non touchés par la consolidation, veuillez remplir uniquement la première colonne.

Immobilisations

Le poste « **Autres** » remplace le poste « **Véhicules – autres** ».

Le poste « **Machinerie, outillage et équipement divers** » remplace le poste « **Machinerie, outillage et équipement** ».

PRÉCISIONS

Immobilisations

Les édifices administratifs comprennent les ateliers, les garages et les entrepôts.

Autres investissements - Placements à long terme

La quote-part dans les résultats nets d'entreprises municipales, inscrite comme dépense d'investissement à l'état des activités d'investissement (voir les précisions fournies dans la section 2.2), doit être inscrite au poste « **Placements à long terme** ».

3.7 Analyse du service de la dette (page S23)

NOUVEAUTÉS

À la charge de l'organisme municipal

L'analyse du service de la dette est modifiée, le service de la dette à la charge de l'organisme étant scindé en deux pour distinguer les données de l'« **Administration municipale** » uniquement et les données concernant tous les « **Organismes contrôlés** ».

PRÉCISIONS

Si le budget n'inclut pas d'organismes contrôlés, les données doivent être présentées au poste « **Administration municipale** ».

3.8 Informations sectorielles – Activités financières par organismes (pages S24 et S25)

NOUVEAUTÉS

Informations sectorielles – Activités financières par organismes

À remplir seulement si l'organisme municipal présente des prévisions budgétaires consolidées.

Des informations sectorielles par secteurs de reddition de comptes sont demandées en présentant distinctement l'administration municipale et les organismes contrôlés inclus dans les prévisions consolidées.

Les éliminations des opérations réciproques doivent être effectuées pour obtenir le budget consolidé.

3.9 Informations sectorielles - Dépenses par objets par organismes (pages S26 et S27)

NOUVEAUTÉS

Informations sectorielles - Dépenses par objets par organismes

À remplir seulement si l'organisme municipal présente des prévisions budgétaires consolidées.

Les dépenses par objets sont présentées distinctement pour l'administration municipale et les organismes contrôlés.

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Cette section présente des informations non consolidées.

4.1 Sommaire des répartitions aux municipalités membres (page S29)

PRÉCISIONS

Cette analyse doit être remplie par les organismes autres que les municipalités locales.

4.2 Analyse de la rémunération (page S30)

NOUVEAUTÉS

Cette analyse est présentée uniquement pour l'administration municipale avant consolidation.

Catégories d'emplois

Les catégories d'emplois « **Professionnels** » et « **Cols blancs** » sont maintenant présentées distinctement.

Renseignements personnels

Une note est ajoutée afin de respecter la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)*. En vertu de cette loi, le salaire d'un employé, à l'exception de celui d'un cadre, est un renseignement confidentiel. Les renseignements confidentiels ne doivent pas apparaître sur le document déposé au conseil. Lorsqu'une catégorie d'emploi ou une ligne totale compte seulement un effectif ou moins, l'application SÉSAMM imprimera des astérisques sur ces lignes.

PRÉCISIONS

Municipalité centrale

Pour les municipalités centrales avec agglomération, cette analyse est remplie uniquement pour le portrait global.

Semaine normale en heures

Veuillez indiquer la semaine normale de travail qui s'applique à la majorité des employés de la catégorie d'emploi. Par exemple, si 50 employés travaillent 40 heures/semaine et 43 employés travaillent 35 heures/semaine, indiquez 40 heures/semaine.

Pompiers volontaires

Concernant cette catégorie d'emploi, chaque pompier volontaire ayant travaillé douze mois équivaut à un effectif personne/année et ce indépendamment du nombre d'heures travaillées. Cependant, si un pompier volontaire a travaillé six mois pendant l'année, il faut inscrire 0,5 effectif personne/année.

Pour tout renseignement concernant la définition de la rémunération, des avantages sociaux et des charges sociales, il faut se référer à la section « **Dépenses par objets** » au chapitre 9.4 du *Manuel de la présentation de l'information financière municipale*. De plus, prenez note qu'une circulaire d'information sur la rémunération apparaît au manuel à la section 12.8.16.

4.3 Analyse des activités financières par arrondissements (page S31)

NOUVEAUTÉS

Municipalités centrales avec agglomération

Pour les municipalités centrales avec agglomération, cette analyse est remplie uniquement en fonction du portrait global.

Un poste est ajouté pour des revenus de dotation, soit « **Mandats délégués par l'agglomération** ».

Affectations

Le poste « **Montants à pourvoir dans le futur** » est ajouté.

PRÉCISIONS

Dotation : représente les sommes versées par la ville. La ville fixe la dotation annuelle de chacun des conseils d'arrondissement selon une formule qu'elle détermine et qui établit notamment des éléments de péréquation entre les arrondissements.

- **Montants de base** : les montants versés à l'arrondissement afin de prendre en charge des compétences qui lui sont dévolues, et ce en vertu de la charte ou de la loi.
- **Montants servant à augmenter le niveau d'un service** : le conseil d'arrondissement peut, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, demander à la ville que lui soit octroyé un montant additionnel que celle-ci devra prélever auprès des contribuables de l'arrondissement en question.
- **Mandats délégués par le central** : les dotations allouées afin de prendre en charge des compétences dévolues à la ville selon sa charte ou la loi.
- **Mandats délégués par l'agglomération** : les dotations allouées afin de prendre en charge des compétences d'agglomération selon la loi.
- **Ententes et contrats de service entre arrondissements** : les dotations allouées à un arrondissement pour prendre en charge des responsabilités normalement dévolues à un autre arrondissement.

Taxes et compensations : ce poste s'adresse seulement à la ville de Montréal. Ce poste est scindé en deux pour distinguer celles sur la valeur foncière et celles sur une autre base. Le conseil d'arrondissement peut par règlement, dans le but d'augmenter le niveau de ses services, soit exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble situé dans l'arrondissement, soit imposer une taxe sur tout ou partie des immeubles imposables situés dans l'arrondissement.

Tarification ponctuelle et abonnements : prix exigé par le conseil d'arrondissement pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités.

L'analyse des activités financières par arrondissements a été modifiée dans son ensemble notamment afin de refléter les modifications apportées à la Charte de la ville de Montréal qui permet à un conseil d'arrondissement de dresser un budget d'arrondissement ainsi qu'un programme des immobilisations de l'arrondissement. Il habilite également le conseil d'arrondissement à constituer un fonds de roulement, à adopter dans certains cas un règlement d'emprunt et à imposer certaines taxes et compensations. La nouvelle présentation se conforme à la présentation des « **Activités financières** » de la page S4. Cette page doit être remplie selon les pouvoirs délégués aux arrondissements.

LES PAGES S31 à S41 SONT RÉSERVÉES AUX MUNICIPALITÉS LOCALES

4.4 Taux des taxes (pages S32 et S33)

NOUVEAUTÉS

Catégorie des immeubles agricoles

Une nouvelle catégorie de taux variés est ajoutée, soit « **Catégorie des immeubles agricoles** », qui concerne les exploitations agricoles enregistrées.

PRÉCISIONS

« Taxes sur la valeur foncière »

« Taxe foncière générale »

Pour les municipalités qui n'utilisent pas les taux variés, inscrire le taux unique à la ligne 1.

En autant que la municipalité applique les taux variés sur la taxe foncière générale, toutes les taxes spéciales peuvent être fixées avec des taux particuliers aux mêmes catégories que la taxe foncière générale. Ainsi, chaque section de taxes comprend un taux unique ou des taux variés par catégories.

Catégorie des immeubles agricoles

Possibilité pour les municipalités de prévoir un taux de taxe distinct applicable à la partie d'une unité d'évaluation constituant une exploitation agricole enregistrée.

Si la municipalité se prévaut de la mesure de diversification transitoire des taux de certaines taxes foncières en vertu des articles 253.54 à 253.62 de la Loi sur la fiscalité municipale (LFM), il ne faut pas inscrire de taux à la section « **Taxes sur la valeur foncière** » mais plutôt fournir les informations requises.

« Autres taxes et compensations, et autres modes de tarification » (page S33)

Cette section comprend, entre autres, les taux de taxes de secteur et les taux de taxes d'arrondissement. Pour le formulaire papier, veuillez joindre une page en annexe si l'espace n'est pas suffisant. Exemple : page S33.1.

4.5 Calcul de certains revenus de taxes (pages S34 et S35)

NOUVEAUTÉS

Catégorie des immeubles agricoles

Une nouvelle catégorie de taux variés est ajoutée, soit « **Immeubles agricoles** », qui concerne les exploitations agricoles enregistrées.

Ajustement de l'assiette d'application imposable concernant les organismes contrôlés

Advenant le cas où un organisme contrôlé paye des taxes à la municipalité pour un immeuble imposable, une élimination doit être effectuée à l'égard de ces taxes suite à la consolidation. Par conséquent, l'évaluation de cet immeuble doit être diminuée de l'assiette d'application imposable.

PRÉCISIONS

Catégorie des immeubles agricoles

Possibilité pour les municipalités de prévoir un taux de taxe distinct applicable à la partie d'une unité d'évaluation constituant une exploitation agricole enregistrée.

Terrains vagues desservis

Il est nécessaire de distinguer le poste « **Immeubles non résidentiels** » en vertu de l'article 244.57 de la LFM. Cet article stipule que dans le cas d'une unité d'évaluation appartenant à la fois à la catégorie des immeubles non résidentiels et à celle des terrains vagues desservis, lorsqu'un taux a été établi à l'égard de chacune, on établit le montant de la taxe en appliquant, outre le taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels, celui que l'on obtient en soustrayant le taux de base (catégorie résiduelle) du taux applicable à la catégorie des terrains vagues desservis.

Taux variés pour les taxes spéciales

Le projet de loi 23 (2003, c.19) sanctionné le 18 décembre 2003, est venu modifier le CMQ et la LCV en ajoutant respectivement les articles 979.1 à 979.4 et les articles 487.1 à 487.4. Ces articles donnent entre autres aux municipalités, lorsqu'elles se sont prévalues de l'article 244.29 de la LFM, la possibilité de se prévaloir de l'application de taux variés pour les taxes spéciales imposées sur la valeur foncière à tous les immeubles imposables de la municipalité.

Les municipalités issues d'un regroupement ont aussi la possibilité de se prévaloir de cette mesure pour les taxes spéciales sur la valeur foncière imposées à l'ensemble des immeubles d'une ancienne municipalité.

Ces amendements précisent également que les municipalités ne doivent pas intégrer les données relatives aux taxes spéciales à celles relatives à la taxe foncière générale ou à la taxe d'affaires dans les documents produits par la municipalité.

4.6 Conciliation du total des taxes (page S36)

NOUVEAUTÉS

Crédits à déduire

a) Ajout des crédits en vertu des articles 92 et 92.1 de la **Loi sur les compétences municipales** (2005, c. 6). Ce poste comprend notamment les crédits de taxes accordés aux artistes professionnels, de même que les crédits de taxes accordés aux personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et aux coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée. Il comprend également tout autre crédit de taxes accordé dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévue à cette loi.

f) Dotation de l'exercice à la provision pour contestations d'évaluations foncière et locative : le montant relatif aux taxes foncières n'est plus demandé par catégories de taux variés.

Le poste « **Remboursements de taxes d'exercices antérieurs déduits des taxes de l'exercice courant** » est supprimé.

4.7 Taux global de taxation prévisionnel (page S37)

NOUVEAUTÉS

L'appellation « **Taux global de taxation prévisionnel** » remplace l'appellation « **Taux global de taxation provisoire** ».

Revenus admissibles

Les crédits en vertu de l'article 92.1 de la **Loi sur les compétences municipales (LCM)** sont admissibles au taux global de taxation prévisionnel. Ce poste comprend les crédits de taxes accordés aux personnes qui exploitent dans un but lucratif une entreprise du secteur privé et aux coopératives qui sont le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une unité d'évaluation répertoriée, de même que toute autre aide accordée sous forme de crédits de taxes en vertu de l'article 92.1 de la LCM.

Les postes « **Remboursement de taxes d'exercices antérieurs déduits des taxes de l'exercice courant** », « **Taxes d'un exercice antérieur reconnues en 2007** » et « **Taxes foncières spéciales imposées en vertu de l'article 553 LFM** » sont supprimés.

PRÉCISIONS

Taxes exclues en vertu de la réglementation

Autres taxes non reconnues en vertu de la réglementation

Ce poste inclut, en vertu du premier alinéa de l'article 261.5.6 LFM, l'ajout ou la déduction, selon le cas, du remboursement d'un trop perçu ou du paiement d'un supplément de taxes résultant d'une modification importante, au sens prévu au deuxième alinéa de l'article 261.5.6 LFM, apportée au rôle d'évaluation

foncière rétroactivement à une date comprise dans un exercice financier antérieur à l'exercice courant, si ce remboursement ou ce supplément a un effet sur les revenus pour l'exercice courant.

Ce poste comprend également la partie non admissible, en vertu du premier alinéa de l'article 261.5.7 LFM, des revenus de toute taxe spéciale sur la valeur foncière prévue à l'un ou l'autre des articles 487.1 et 487.2 LCV et 979.1 et 979.2 CMQ. Il comprend de plus le montant de la taxe spéciale basée sur la valeur locative prévue à l'un ou l'autre des articles 487.3 LCV et 979.3 CMQ non admissible en vertu du paragraphe 1 de l'article 261.5.5 LFM.

Toute autre taxe non reconnue en vertu de la réglementation est aussi comptabilisée à ce poste.

4.8 Calcul du taux global de taxation prévisionnel (page S38)

NOUVEAUTÉS

Évaluation des immeubles imposables

L'évaluation ayant servi à établir les revenus de la taxe foncière générale est maintenant utilisée pour calculer le taux global de taxation prévisionnel.

4.9 Diviseur pour le calcul du taux global de taxation pondéré (page S38)

NOUVEAUTÉS

Suite à l'entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, il s'agit du diviseur applicable au calcul du TGT pondéré afin de neutraliser les effets de la décroissance du taux global de taxation entraînée par une hausse des valeurs des immeubles résidentiels plus forte que celle des valeurs des immeubles des réseaux.

4.10 Répartition des revenus de taxes par catégories d'immeubles (pages S39 et S40)

NOUVEAUTÉS

Catégorie des immeubles agricoles

Une nouvelle catégorie de taux variés est ajoutée, soit « **Immeubles agricoles** », qui concerne les exploitations agricoles enregistrées. Suite à cet ajout la sous-catégorie « **Autres** » est supprimée dans la catégorie résiduelle pour l'agriculture car ces revenus sont maintenant dans la catégorie « **Immeubles agricoles** ».

PRÉCISIONS

Afin d'aider à remplir les pages S39 et S40, la consultation des guides de répartition des revenus de taxes et du lexique reproduits ci-après est utile.

4.10.1 Guide de répartition des revenus de taxes générales sur la valeur foncière par catégories d'immeubles

Catégorie	Assiette de taxation au sommaire du rôle ¹	Taux de taxation applicables Pages S32 et S33 aux prévisions budgétaires	Revenus à inscrire aux pages S39 et S40 des prévisions budgétaires
Immeubles non résidentiels	Section 9 ligne 916 « TAUX NON RÉSIDENTIEL » moins somme des compensables (lignes 901 à 915) multiplié par le pourcentage selon la classe de mixité.	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles non résidentiels (ligne 4) ; et • Taxes spéciales - catégorie des immeubles non résidentiels : ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (ligne 11, ligne 18 et ligne 25).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe / 100.
Immeubles industriels	Section 9 ligne 916 « TAUX INDUSTRIELS » moins somme des compensables (lignes 901 à 912) multiplié par le pourcentage selon la classe de mixité. (2 assiettes compensables).	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles industriels ou catégorie des immeubles non résidentiels si pas de taux industriel (ligne 5 ou ligne 4) ; et • Taxes spéciales - catégorie des immeubles industriels ou catégorie des immeubles non résidentiels si pas de taux industriel : ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (ligne 12 ou ligne 11, ligne 19 ou ligne 18 et ligne 26 ou ligne 25).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe / 100.
Terrains vagues desservis			
• Immeubles non résidentiels	Section 9 ligne 915 « TAUX TERRAINS VAGUES DESSERVIS » imposables.	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie des terrains vagues desservis moins taux varié de la taxe foncière générale - catégorie résiduelle (ligne 6 moins ligne 2) ; et • Taxes spéciales - catégorie des terrains vagues desservis moins catégorie résiduelle : ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (ligne 13 moins ligne 9, ligne 20 moins ligne 16 et ligne 27 moins ligne 23).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe /100.

¹ S'il y a lieu, l'assiette de taxation comprendra les mises à jour connues ou prévues ultérieures au dépôt du sommaire du rôle.

4.10.1 Guide de répartition des revenus de taxes générales sur la valeur foncière par catégories d'immeubles (suite)

Catégorie	Assiette de taxation au sommaire du rôle ¹	Taux de taxation applicables Pages S32 et S33 aux prévisions budgétaires	Revenus à inscrire aux pages S39 et S40 des prévisions budgétaires
• Autres	Section 9 ligne 916 « TAUX TERRAINS VAGUES DESSERVIS » imposables.	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie des terrains vagues desservis (ligne 6) ; et • Taxes spéciales - catégorie des terrains vagues desservis : ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (ligne 13, ligne 20 et ligne 27).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe /100.
6 logements ou plus	Section 9 ligne 916 « TAUX 6 LOGEMENTS OU PLUS » moins somme des compensables (lignes 901 à 910 et 912) multiplié par le pourcentage résiduel selon la classe de mixité.	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles de 6 logements ou plus ou catégorie résiduelle si pas de taux 6 logements ou plus (ligne 3 ou ligne 2) ; et • Taxes spéciales - catégorie des immeubles de 6 logements ou plus ou catégorie résiduelle si pas de taux 6 logements ou plus : ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (ligne 10 ou ligne 9, ligne 17 ou ligne 16 et ligne 24 ou ligne 23).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe / 100.
Immeubles agricoles	Section 9 « TAUX AGRICOLE ».	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie des immeubles agricoles (ligne 7) ; et • Taxes spéciales - catégorie des immeubles agricoles ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (ligne 14, ligne 21 et ligne 28).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe / 100.

¹ S'il y a lieu, l'assiette de taxation comprendra les mises à jour connues ou prévues ultérieures au dépôt du sommaire du rôle.

4.10.1 Guide de répartition des revenus de taxes générales sur la valeur foncière par catégories d'immeubles (suite)

Catégorie	Assiette de taxation au sommaire du rôle ¹	Taux de taxation applicables Pages S32 et S33 aux prévisions budgétaires	Revenus à inscrire aux pages S39 et S40 des prévisions budgétaires
Résiduelle			
Résidentielles	Section 5 ligne 524 « TOTAL – VALEURS » moins ligne 521 « 81 Agriculture – VALEURS » moins assiette des 6 logements ou plus déjà calculée.	• Taxe foncière générale - Taux unique (ligne 1) ; et • Taxes spéciales - Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; OU • Taux varié de la taxe foncière générale - catégorie résiduelle (taux de base) (ligne 2) ; et • Taxes spéciales - catégorie résiduelle : ➢ Taux unique (ligne 8, ligne 15 et ligne 22) ; ➢ Taux variés (taux de base) (ligne 9, ligne 16 et ligne 23).	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe / 100.
Agriculture			
• Résidences	Section 5 ligne 521 « Agriculture – VALEURS »	• Même taux que la catégorie résiduelle « Résidentielles ».	Assiette calculée à partir du sommaire * taux de la taxe / 100.
Autres immeubles	Aucune assiette à calculer		Somme des revenus aux lignes 1, 2, 3 et 4 de la page S10 moins Les revenus déjà calculés pour les autres catégories d'immeubles.
Total	Aucune assiette à calculer		Somme des revenus inscrits dans l'analyse des revenus de taxes à la page S10 aux lignes 1, 2, 3 et 4.

¹ S'il y a lieu, l'assiette de taxation comprendra les mises à jour connues ou prévues ultérieures au dépôt du sommaire du rôle.

4.10.2 Guide de répartition des revenus de taxes par catégories d'immeubles pour les taxes sur la valeur foncière autres que les taxes générales

La compilation des revenus de taxes par catégories peut être réalisée à partir du rôle d'évaluation en suivant les deux étapes décrites ci-après. La première étape consiste à dresser la liste des matricules des immeubles visés dans chacune des catégories. La seconde étape consiste à effectuer la sommation des revenus de chacune des taxes (autres que générales sur la valeur foncière) à percevoir pour ces immeubles dans chacune des catégories à partir du rôle de perception des taxes.

La répartition peut aussi s'effectuer, dans certains cas, à partir des inscriptions au sommaire du rôle.

Voir le lexique au point 4.10.3 pour trouver la définition des expressions utilisées dans le présent document (exemple : « bloc *62 Répartition fiscale »).

Taxes de secteur

Catégorie des immeubles non résidentiels

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur à percevoir des unités d'évaluation (U.É.) inscrites au rôle dont le « bloc *62 Répartition fiscale » ne contient aucune inscription, la « case R du bloc *00 » contient le nombre 7, 8, 9, 10, 11 ou 12 et la « case I du bloc *00 » est vide ou contient le nombre 1 plus 50% de la Σ montants des taxes de secteur à percevoir des unités d'évaluation (U.É.) inscrites au rôle dont le « bloc *62 Répartition fiscale » ne contient aucune inscription, la « case R du bloc *00 » contient le nombre 7, 8, 9, ou 10 et la « case I du bloc *00 » contient le nombre 2.

Catégorie des immeubles industriels

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur à percevoir des U.É. inscrites au rôle dont le « bloc *62 Répartition fiscale » ne contient aucune inscription, la « case R du bloc *00 » contient le nombre 7, 8, 9 ou 10 et la « case I du bloc *00 » contient le nombre 3 ou 4 plus 50% de la Σ montants des taxes de secteur à percevoir des unités d'évaluation (U.É.) inscrites au rôle dont le « bloc *62 Répartition fiscale » ne contient aucune inscription, la « case R du bloc *00 » contient le nombre 7, 8, 9, ou 10 et la « case I du bloc *00 » contient le nombre 2.

Catégorie des terrains vagues desservis

Immeubles non résidentiels

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur à percevoir des U.É. inscrites au rôle dont le « bloc *62 Répartition fiscale » ne contient aucune inscription, la « case Unité d'évaluation considérée comme étant un terrain vague desservi » contient la mention « OUI » et la « case R du bloc *00 » contient le nombre 10.

Autres

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur à percevoir des U.É. inscrites au rôle dont le « bloc *62 Répartition fiscale » ne contient aucune inscription, la « case Unité d'évaluation considérée comme étant un terrain vague desservi » contient la mention « OUI » et la « case R du bloc *00 » ne contient aucun nombre (vide).

Catégorie des immeubles de 6 logements ou plus

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur à percevoir des U.É. inscrites au rôle dont le « *bloc *62 Répartition fiscale* » ne contient aucune inscription, la « *case U du bloc *00* » contient un code d'utilisation compris entre 1000 et 1099, la « *case R du bloc *00* » contient le nombre 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 ou est vide et la « *case N du bloc *00* » contient le nombre 6 ou plus.

Catégorie des immeubles agricoles (assiette de taxation agricole)

Formule d'extraction du rôle : Σ des montants des taxes de secteur qui font l'objet du remboursement du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec des unités d'évaluation (U.É.) inscrites au rôle dont les « *cases loi du bloc *62 Répartition fiscale* » comprennent la mention M-14 ou EAEB ou les deux.

Catégorie résiduelle (Taux de base)

Résidentielles

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur à percevoir des U.É. inscrites au rôle dont le « *bloc *62 Répartition fiscale* » ne contient aucune inscription, la « *case U du bloc *00* » contient un code d'utilisation compris entre 1000 et 1099 ou est égale à 1211, la « *case R du bloc *00* » contient le nombre 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 ou est vide et la « *case N du bloc *00* » contient un nombre compris entre 1 et 5.

Agriculture

Résidences

Formule d'extraction du rôle : Σ montants des taxes de secteur qui ne font pas l'objet du remboursement du Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec à percevoir des U.É. inscrites au rôle dont la « *case U du bloc *00* » contient un code d'utilisation compris entre 8100 et 8199 et la « *case N du bloc *00* » contient un nombre plus grand que 0 et la « *case R du bloc 00* » contient le nombre 1, 2, 3, 4, 5 ou 6 ou est vide.

Autres immeubles

Montant total des taxes de secteur à percevoir (taxes spéciales : pour le service de la dette, pour les activités financières et pour les activités d'investissement), moins les montants calculés précédemment pour les différentes catégories d'immeubles.

Total des taxes de secteur

Montant total des taxes de secteur à percevoir des diverses catégories d'immeubles et qui correspond aux montants inscrits dans l'analyse des revenus aux prévisions budgétaires 2005 (page S10 lignes 5, 6 et 7).

Autres taxes sur la valeur foncière

Il s'agit de toutes les taxes sur la valeur foncière autres que les taxes générales et les taxes de secteur. Les critères de sélection des unités d'évaluation (U.É.) suggérés pour les taxes de secteur s'appliquent pour former les diverses catégories d'immeubles. Par la suite, il s'agit de faire la somme du montant de ces taxes pour l'ensemble des U.É. de chacune des catégories d'immeubles où ces taxes s'appliquent.

Taxes, compensations et tarification

Service de la dette

Les unités d'évaluation visées sont les mêmes que celles mentionnées pour les taxes de secteur des diverses catégories d'immeubles. Lorsque les U.É. sont regroupées par catégories d'immeubles, il s'agit de faire la somme des montants imposés pour la dette à percevoir de ces U.É.

Autres

Les unités d'évaluation visées sont les mêmes que celles mentionnées pour les taxes de secteur des diverses catégories d'immeubles. Lorsque les U.É. sont regroupées par catégories d'immeubles, il s'agit de faire la somme des montants imposés (autres que pour la dette) à percevoir de ces U.É.

Taxes d'affaires

Sur la valeur locative

Seules les catégories d'établissements d'entreprises suivantes sont visées : non résidentielles, industrielles et terrains vagues desservis non résidentiels.

Pour les rôles de la valeur locative, dont la conception n'est prescrite par aucune réglementation, les formules d'extraction mentionnées précédemment pour les taxes de secteur peuvent s'appliquer si les données du rôle locatif sont présentées sous le même format que celui prescrit pour le rôle d'évaluation foncière (formulaire 2.6.4 C MAMM).

Certaines municipalités disposent de la possibilité de confectionner un sommaire du rôle de la valeur locative calqué sur le modèle utilisé pour la production du sommaire du rôle d'évaluation foncière. Pour celles-ci, il s'agit de consulter le sommaire du rôle locatif pour en tirer les informations pertinentes aux calculs des revenus, pour les catégories d'établissements d'entreprises visées.

Non résidentielles

Assiette d'application : section 9 ligne 916 « Taux non résidentiel » moins somme des valeurs **compensables** aux lignes 901 à 915 qui sont multipliées par un pourcentage variant pour chacune des lignes, selon la classe de mixité indiquée au sommaire.

Industrielles

Assiette d'application : section 9 ligne 916 « Taux industriels » moins somme des valeurs **compensables** aux lignes 901 à 912 qui sont multipliées par un pourcentage variant pour chacune des lignes, selon la classe de mixité indiquée au sommaire (2 assiettes compensables : industrielle classe 2 et industrielle sauf classes 1 et 2).

Terrains vagues desservis non résidentiels

Assiette d'application : section 9 ligne 915 valeurs **imposables** « Taux terrains vagues desservis ».

Lorsque les différentes assiettes d'application sont calculées, le taux de la taxe d'affaires est appliqué et le résultat (revenus) est inscrit à l'endroit approprié pour chacune des catégories visées.

Particularité

Dans le cas où certains contribuables bénéficieraient d'une réduction de cette taxe en vertu de l'article 237 de la LFM, les calculs des assiettes basés sur les données d'un sommaire ne peuvent s'appliquer puisque c'est le montant net facturé aux contribuables qui doit être inscrit dans les revenus.

Autres

Pour l'établissement des revenus autres que la taxe d'affaires sur l'ensemble des valeurs locatives, les formules énoncées précédemment (sur la base d'un sommaire) ne s'appliquent pas puisque ces revenus proviennent de licences, cotisations à une SDC ou d'une autre source et ne visent que certains établissements d'entreprises.

Toutefois, il est possible, en utilisant les critères de sélection des immeubles qui sont décrits pour les taxes de secteur, d'identifier les locaux visés et de faire la sommation du revenu de ces taxes par catégories d'établissements d'entreprises.

4.10.3 Lexique

Case loi du bloc *62

Case servant à indiquer la source législative à la base du traitement fiscal particulier d'une unité d'évaluation. Exemples F-2.1 = *Loi sur la fiscalité municipale* et M-14 = *Loi sur le Ministère de l'Agriculture des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec*.

Bloc *62 Répartition fiscale

Indications au rôle de l'imposabilité totale ou partielle d'un immeuble. La mention « ne contient aucune inscription » signifie que l'on ne doit considérer que les unités d'évaluation **entièrement imposables**.

Case I du bloc *00

Cette case contient le code de mixité industrielle. Ce code réfère au pourcentage que représente, par rapport à la superficie non résidentielle totale de l'unité d'évaluation, la superficie utilisée ou destinée principalement à des fins de production industrielle. Code 1 = moins de 25 % industrielle, code 2 = 25 % à moins de 75 % industrielle et codes 3 ou 4 = 100 % industrielle.

Case N du bloc *00

Nombre de logements.

Case R du bloc *00

Cette case contient le code de mixité non résidentielle. Ce code réfère au pourcentage de contribution de la partie non résidentielle dans la valeur totale de l'unité d'évaluation. Exemple : code 8 = 70 % ou plus et moins de 95 % d'occupation non résidentielle (pourcentage de taxation de 85 % non résidentielle).

Case U du bloc *00

Le code d'utilisation (prédominante lorsqu'il y en a plusieurs) de l'unité d'évaluation. Exemples : code 1000 = résidentielle et codes 8100 à 8199 = agriculture.

Case Unité d'évaluation considérée comme étant un terrain vague desservi

Indique si oui ou non l'unité d'évaluation est considérée comme étant un terrain vague desservi.

Formulaire du rôle d'évaluation (2.6.4 C MAMM)

Document prescrit par la réglementation (ou équivalent informatique) à partir duquel les conclusions de l'évaluation des immeubles sont transmises à la municipalité pour laquelle est confectionné le rôle (résumé des fiches de propriété).

LFM

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1).

Sommaire du rôle d'évaluation foncière

Il s'agit du document synthèse qui doit représenter fidèlement l'inventaire quantitatif et estimatif des unités d'évaluation comprises dans le territoire de la municipalité.

U.É. (unité d'évaluation)

Une unité d'évaluation comprend un ou plusieurs immeubles qui forment le plus grand ensemble possible et remplissent certaines conditions (même propriétaire ou même groupe de propriétaires par indivis, terrains doivent être contigus, utilisation des immeubles à une même fin prédominante, etc.). Voir article 34 de la LFM pour plus d'informations.

Note : Le lexique s'applique aussi au rôle de la valeur locative en l'adaptant.

4.11 Questionnaire (page S42)

NOUVEAUTÉS

Des questions sont ajoutées.

Question 3 :

« La municipalité recevra-t-elle des remboursements de taxes du MAPAQ pour des exploitations agricoles enregistrées? Si oui, indiquer le montant. »

Question 4 :

« La municipalité prévoit-elle des revenus de taxes provenant d'une centrale thermique? Si oui, indiquer le montant. »

Question 5 :

« Est-ce que votre budget est consolidé? »

PRÉCISIONS

Question 4 sur les centrales thermiques privées

Pour donner suite à une mesure convenue dans l'Entente sur un nouveau partenariat fiscal et financier avec les municipalités, l'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale est modifié afin de prévoir qu'une centrale thermique, au moyen de laquelle de l'énergie électrique est produite dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise du secteur privé, est portée aux rôles d'évaluation municipale à compter de l'année 2007.

Question 6 sur les avantages de retraite

La question vise uniquement l'administration municipale avant consolidation.

Pour la municipalité centrale, la question est demandée uniquement pour le portrait global.

Le Régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSÉM) ne doit pas être considéré dans le poste « Autres » car ce régime est complémentaire au régime de retraite des élus municipaux (RRÉM). Si le RPSÉM s'applique, le « nombre de régimes » demeure un et le nombre d'élus demeure le même.

4.12 Confirmation du greffier ou du secrétaire-trésorier de la transmission électronique des prévisions budgétaires (page S43)

PRÉCISIONS

Le greffier ou le trésorier ou le secrétaire-trésorier doit se conformer à la procédure établie par le Ministère. Des instructions à ce sujet sont présentées dans la version électronique SÉSAMM.

4.13 Étalement (pages S44 à S46)

NOUVEAUTÉS

Étant donné que le taux global de taxation prévisionnel est calculé à partir de l'évaluation ayant servi à établir les revenus de la taxe foncière générale, il n'est plus pertinent de le demander dans les renseignements relatifs à l'étalement.

ANNEXE 1

Richesse foncière uniformisée de 2007

(Articles 261.1 à 261.4) ¹

	Valeur au rôle de 2007 ²	%			Richesse foncière
Évaluation des immeubles imposables		100		1	
Évaluation des immeubles non imposables					
Immeubles visés au 1 ^{er} alinéa de l'article 208 ¹		100		2	
Immeubles visés au 2 ^e alinéa de l'article 210 ¹		100		3	
Immeubles du gouvernement du Québec et ses entreprises visés par le 1 ^{er} alinéa de l'article 255 ¹		100		4	
Immeubles du gouvernement du Canada et de ses entreprises ³				5	
Biens culturels classés (partie non imposable) ⁴		100		6	
Réseau de la santé et des services sociaux			(7)	7	
Cégeps et universités			(7)	8	
Écoles primaires			(7)	9	
Autres immeubles scolaires			(7)	10	
Total partiel de la richesse foncière non uniformisée				11	
Total partiel de la richesse foncière uniformisée (ligne 11 x facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière de 2007) ⁵				12	
Ajouter : Évaluation équivalant à la capitalisation de certains revenus selon le taux global de taxation uniformisé de 2006 ⁶				13	
Richesse foncière uniformisée de 2007 (ligne 12 + ligne 13)				14	

1. Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1, ci-après citée LFM.

2. Il s'agit du rôle utilisé pour l'année d'imposition 2007. On doit inscrire l'évaluation établie sans tenir compte de l'étalement de la variation de valeur des unités admissibles en vertu des articles 253.27 à 253.35 LFM. Il faut noter qu'en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la MRC peut fixer, par règlement, la date à laquelle sont considérées les données d'évaluation aux fins des répartitions.

3. Inscrire dans la colonne de droite la partie de l'évaluation non uniformisée de ces immeubles qui correspond au pourcentage que représente la somme versée à leur égard pour tenir lieu des taxes foncières municipales, pour le dernier exercice financier pour lequel le versement est terminé, par rapport au montant total de ces taxes qui aurait été payable à leur égard, pour cet exercice, s'ils avaient été imposables.

4. Immeubles exemptés de taxes foncières en vertu de l'article 33 de la Loi sur les biens culturels, L.R.Q., c. B-4.

5. Il s'agit du facteur comparatif du rôle d'évaluation foncière mentionné à l'article 264 LFM, tel qu'établi lors du dépôt du rôle ou au premier ou au deuxième anniversaire de son dépôt.

6. Calcul du montant à inscrire à la ligne 13 :

Recettes de 2006 provenant de l'article 222 LFM

(A) _____

Taux global de taxation uniformisé de 2006

(B) _____ / 100 \$

Montant à reporter à la ligne 13 = A / B =

7- Pourcentage fixé en vertu de l'article 261.3.1 de la LFM.

ANNEXE 2

Municipalité locale avec agglomération

Créée par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001).

1.1 Généralités

La municipalité centrale complète un seul document et possède un seul code géographique. Ce document comporte trois parties :

- Portrait global;
- Compétences d'agglomération;
- Compétences de nature locale.

La numérotation à gauche est suivie d'une lettre identifiant la partie visée.

Exemple:

S4-G (portrait global)
S4-A (agglomération)
S4-L (locale - proximité)

La numérotation à droite des pages est continue de 1 à 100.

Un seul dépôt permet de déposer les trois parties en même temps. Par contre, le projet de loi 21 permet au conseil ordinaire d'adopter la partie proximité du budget en attendant l'adoption de la partie agglomération.

La table des matières permet de naviguer entre les pages des différentes parties.

Un utilisateur ayant les droits pour le formulaire des prévisions budgétaires a accès aux trois parties.

Le portrait global est alimenté par l'addition de la partie « Agglomération » et de la partie « Locale », mais **la municipalité a la possibilité de modifier les données du portrait global.**

Seule la municipalité centrale reçoit les courriels pour les accusés réception et les rappels.

1.2 Validations

Tous les types de validation s'effectueront sur l'ensemble du document financier.

Tous les rapports de validation ainsi que tous les courriels d'échantillonnage indiqueront la partie concernée par l'erreur puisqu'un concept peut être en erreur dans la partie Locale, Agglomération ou le portrait global.

La page « Diagnostic » indiquera la partie concernée par l'erreur. Toutes les erreurs seront classées en trois parties.

Un message d'avertissement est présenté à l'utilisateur s'il déclenche ses validations trop tôt dans le processus.

1.3 Impression

La table des matières du document financier est dynamique et permet d'imprimer une seule partie à l'aide de la boîte à cocher.

Le document imprimé présente les éléments suivants :

- Une page titre pour identifier chaque partie;
 - Une table des matières pour chaque partie;
 - Une page titre globale lorsque le document financier est imprimé au complet.
-